



COMMUNIQUE DE PRESSE

Réf. 132.01/1

Fermeture du pont de Zaehringen : le quartier du Bourg rendu à ses habitants

Fribourg, le 03.10.2014 – Le 12 octobre prochain sera un jour historique pour le quartier du Bourg : parallèlement à l'ouverture du pont de la Poya, qui prendra effet ce jour-là, le pont de Zaehringen se fermera au trafic individuel motorisé. Le quartier du Bourg sera ainsi libéré de son trafic de transit et rendu à ses habitants. Plusieurs projets de la Ville de Fribourg visent à améliorer la qualité de vie du quartier, par un réaménagement de l'espace public et de l'animation.

Les automobilistes, pendulaires ou habitants de la ville de Fribourg devront modifier leurs habitudes dès le 12 octobre prochain. Ce jour-là prendra effet la mesure d'accompagnement la plus importante entourant le projet Poya : la fermeture du pont de Zaehringen au trafic individuel motorisé. Pour se rendre dans le quartier du Schönberg ou à Bourguillon, les automobilistes venant du centre-ville devront dès lors prendre la rue de Morat puis emprunter le tout nouveau pont de la Poya.

Une fois libéré des 25'000 véhicules qui le traversaient quotidiennement, le quartier du Bourg pourra à nouveau respirer. Les immeubles historiques, principalement la cathédrale, occuperont à nouveau une place de choix dans l'aménagement du quartier.

Dès le 12 octobre, la rue des Bouchers menant au pont deviendra donc une impasse pour les voitures. Dans l'attente de la requalification des espaces publics, la circulation continuera de s'écouler comme aujourd'hui dans les autres rues. Grâce à la suppression d'une part importante du trafic, la mobilité douce et les transports publics bénéficieront quant à eux de meilleures conditions de circulation et de sécurité. En effet, seuls les bus, piétons, cycles et cyclomoteurs continueront à emprunter le pont de Zaehringen et par-là même, éviteront les zones saturées aux heures de pointe. Voir les annexes pour les détails quant aux véhicules autorisés ou interdits.

Une fois le pont de Zaehringen fermé, le quartier pourra être réaménagé et animé

La qualité de vie du quartier ne sera pas améliorée uniquement par la fermeture du pont. Le Conseil communal validera prochainement le Plan directeur partiel et sectoriel de la Ville historique (quartiers du Bourg, de l'Auge et de la Neuveville). Ce Plan est une procédure légale indispensable pour engager un certain nombre de réalisations en vue d'améliorer la qualité de vie dans ces quartiers.

En 2014, la Ville de Fribourg a par ailleurs initié une double démarche pour permettre aux habitants de se réapproprier leur quartier :

- Une démarche de « revitalisation » qui, par le biais d'ateliers et de forums, vise à coordonner dans le temps des actions novatrices, commerciales ou culturelles, pour tester et renouveler les usages de cette nouvelle polarité.

Lors d'un atelier organisé en mars 2014, la Ville de Fribourg a mis en relation des porteurs de projets et d'idées, désireux de développer et réinventer les utilisations des espaces publics. Elle a mis à leur disposition des experts disposés à les accompagner par leurs expériences et leurs conseils dès la phase de développement et jusqu'à la réalisation du projet.

- Une démarche de « requalification » qui vise à réaliser des projets architecturaux ou urbains pour réhabiliter, réactualiser, équiper et reconvertir les espaces publics de ce nouveau pôle de l'agglomération.

Le premier acte de cette démarche s'est déroulé en mai dernier avec les Marches citoyennes du Bourg. Celles-ci ont rassemblé plus de 80 personnes, habitants, commerçants, acteurs associatifs, personnalités politiques, techniciens de la ville,... toutes intéressées par le devenir du Bourg. Au cours de déambulations dans le quartier, les propos des marcheurs ont été enregistrés et sont restitués sous la forme d'un livret et de séquences vidéos disponibles à l'adresse www.ville-fribourg.ch/bourg.

En synthèse du livret, des sous-espaces significatifs composant le quartier ont pu être identifiés ; de même, différents enjeux ont pu être extrapolés à partir des paroles partagées. Ceux-ci constituent les fondements du cahier des charges qui sera remis aux concepteurs retenus lors de la procédure de mise en concurrence qui sera lancée prochainement.

Contacts :

Jean Bourgknecht, Vice-Syndic, Directeur de l'Edilité, au 026 351 75 00

Thierry Steiert, Conseiller communal, Directeur de la police locale et de la mobilité, au 026 351 74 00

Annexe 1 : Qui pourra encore emprunter le pont ?



Le Pont de Zaehringen sera fermé avec le signal OSR 2.13 « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles », avec la plaque complémentaire « Excepté transports publics et taxis ».

Les piétons ainsi que les véhicules suivants seront autorisés à emprunter le pont :

- Transports publics (urbain et régionaux)
- Taxis ;
- Cycles et cyclomoteurs (donc, par définition, également les vélos électrique rapide). (définition OETV art. 18, **voir annexe 2**) ;
- Ainsi que les véhicules d'urgence.

Les véhicules motorisés suivants seront en revanche interdits et devront emprunter le pont de la Poya :

- Camions, cars ;
- Voitures automobiles ;
- Motocycles (définition OETV art. 14, **voir annexe 2**).

Annexe 2 : Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Art. 18 Cyclomoteurs

Sont réputés «cyclomoteurs»:

- a) les véhicules monoplaces, à roues placées l'une derrière l'autre, pouvant atteindre une vitesse de 30 km/h de par leur construction, d'une puissance maximale de 1,00 kW et équipés:
 1. d'un moteur à combustion dont la cylindrée n'est pas supérieure à 50 cm³, ou
 2. d'un moteur électrique leur permettant d'atteindre 45 km/h au maximum en cas d'assistance au pédalage;
- b) les «cyclomoteurs légers», c'est-à-dire les véhicules équipés d'un moteur électrique d'une puissance maximale de 0,50 kW, pouvant atteindre une vitesse de 20 km/h de par leur construction et éventuellement équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h, et:
 1. qui ont une seule place,
 2. qui sont spécialement conçus pour transporter une personne handicapée,
 3. qui sont composés d'un ensemble spécial cycle/chaise de handicapé, ou
 4. qui sont spécialement conçus pour transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées;
- c) les «chaises de handicapé» motorisées, c'est-à-dire les fauteuils roulants à une place, à trois roues ou plus, ayant leur propre système de propulsion à l'usage des personnes à mobilité réduite, une vitesse maximale ne dépassant pas 30 km/h de par leur construction, un moteur d'une puissance qui n'excède pas 1,00 kW et une cylindrée qui n'est pas supérieure à 50 cm³ dans le cas d'un moteur à combustion.

Art. 14 Motocycles

Sont considérés comme «motocycles»:

- a) les véhicules automobiles à deux roues placées l'une derrière l'autre qui ne sont pas des cyclomoteurs selon l'art. 18, let. a et b, avec ou sans side-car;
- b) les «motocycles légers», c'est-à-dire:
 1. les véhicules automobiles à deux roues dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h de par leur construction et dont la cylindrée du moteur à combustion n'est pas supérieure à 50 cm³ ou dont la puissance du moteur, dans le cas d'un autre moteur, n'excède pas 4 kW,
 2. les véhicules automobiles à trois roues dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h de par leur construction, dont la cylindrée du moteur à allumage commandé n'est pas supérieure à 50 cm³ ou dont la puissance du moteur, dans le cas d'un autre moteur, n'excède pas 4 kW, et dont le poids au sens de l'art. 136, al. 1, n'excède pas 0,27 t;
- c) les «luges à moteur», c'est-à-dire les véhicules automobiles à chenilles qui ne sont pas dirigés par le blocage d'une chenille et qui ne présentent pas non plus les caractéristiques des monoaxes ou des voitures à bras équipées d'un moteur au sens de l'art. 17, qui font 1,30 m de largeur et 3,50 m de longueur au maximum et dont le poids au sens de l'art. 136, al. 1, n'excède pas 0,40 t.